

BGer 9C_373/2025 vom 3. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_373_2025

FR: TF 9C_373/2025 du 3 novembre 2025

IT: TF 9C_373/2025 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 1.1

L'arrêt cantonal du 3 juin 2025, par lequel le recours des contribuables a été déclaré irrecevable, est une décision incidente au sens de l' art. 93 LTF , parce qu'il ne met pas définitivement fin à la procédure opposant les recourants aux autorités fiscales vaudoises (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; arrêts 1C_340/2024 du 28 novembre 2024 consid. 2.2 et les références; 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 1.2). Cela étant, le Tribunal fédéral renonce à l'exigence d'un risque de préjudice irréparable lorsque le recourant se plaint d'un refus de l'autorité de statuer ou d'un retard injustifié à le faire (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; 134 IV 43 consid. 2.2 et les arrêts cités; arrêt 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 1.2). La voie de droit contre une telle décision incidente est déterminée par le litige principal (ATF 137 III 380 consid. 1.1). L'arrêt incident attaqué ayant été rendu dans une cause de droit public (art. 82 ss LTF) dans une matière où aucune des clauses d'exception de l' art. 83 LTF ne s'applique, il peut être contesté par la voie du recours en matière de droit public. Pour le reste, il a été rendu par une autorité de dernière instance (art. 86 al. 1 let . d LTF) et le recours a été déposé dans le délai (art. 100 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi. Le recours en matière de droit public est donc recevable, sous réserve de ce qui suit (cf. consid. 1.2 infra). Partant, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF a contrario).

E. 1.2

La conclusion des recourants tendant à ce qu'il soit constaté que les art. 185 à 188 LI ne sont pas applicables "car ils ne sont pas conformes à la loi fédérale d'harmonisation" est irrecevable, puisqu'il s'agit d'une conclusion qui peut conduire à l'annulation, respectivement à la réforme de l'arrêt déféré (cf. ATF 148 I 160 consid. 1.6 et les références).

E. 2

Dans un grief d'ordre formel qu'il convient d'examiner en premier, les recourants se plaignent de ce que la cour cantonale ne leur aurait pas transmis la prise de position de l'Administration fiscale datée du 12 mai 2025. Elle aurait ainsi violé leur droit d'être entendu, pourtant garanti par l' art. 29 Cst.

E. 2.1

Conformément aux art. 29 al. 2 Cst. et 6 CEDH, les parties ont le droit d'être entendues. Ce droit garantit notamment au justiciable le droit de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier

contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1 et les références citées). Les violations constatées du droit d'être entendu ne peuvent pas être réparées devant le Tribunal fédéral (ATF 137 I 195 consid. 2.7; arrêt 8C_598/2024 du 19 mai 2025 consid. 3.2) et entraînent l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 149 I 91 consid. 3.2; 148 IV 22 consid. 5.5.2; 144 IV 302 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'occurrence, l'Administration fiscale a transmis le dossier de la cause au Tribunal cantonal le 12 mai 2025. À cette occasion, elle a également transmis une détermination, laquelle contenait un "bref état de fait". L'intimée y exposait notamment qu'un entretien téléphonique entre les recourants et l'office d'impôt avait eu lieu le 6 juin 2024 et que durant celui-ci, les contribuables avaient manifesté leur désir de retirer leur réclamation. La juridiction cantonale a du reste constaté à cet égard qu'il semblait qu'il y avait eu un "malentendu" entre les parties. En instance fédérale, les recourants contestent notamment cette allégation. Cela étant, le Tribunal cantonal n'a pas donné l'opportunité aux recourants de prendre position sur les éléments présentés dans la détermination de l'intimée, puisqu'elle ne leur a été communiquée qu'avec l'arrêt cantonal du 3 juin 2025, au moment de la notification de celui-ci (cf. courrier d'accompagnement du 3 juin 2025). En procédant ainsi, la juridiction cantonale a porté atteinte au droit d'être entendu des recourants.

E. 2.3

En conséquence, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision, après qu'elle a donné l'occasion aux recourants d'exercer leur droit à la réplique. La demande de suspension de la procédure présentée par les recourants devient ainsi sans objet.

E. 3

Au vu de l'issue du litige, les frais seront mis à la charge du canton de Vaud (cf. art. 66 al. 1 et 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.